

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-six mars deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Vincent PERROTIN, Maire.

Présents : M. Vincent PERROTIN, M. Hubert BOLIN, M. Jocelyn PINEAU, Mme Camille PHELIPPON, M. David FERRE, Mme Héloïse DE SAMPAIO-GALLIOT, M. Daniel MAHE, Mme Valérie DURAND, Mme Catherine ALESSANDRI, M. Benoît DURIVAUD, Mme Nathalie BEULZE, M. Olivier LE BORGNE, M. Kévin NAHUM, Mme Suzanne BOURON, M. Damien CROUET, Mme. Aurore DECONINCK, M. Thibault ALEX, M. Sébastien ARZALIER, Mme Joële CHAMBRIER DONNADIEU.

Absents excusés : Mme Christelle HUOT (a donné pouvoir à M. Jocelyn PINEAU), Mme Monique BARRIERE (a donné pouvoir à M. Daniel MAHE), Mme Martine RENAUD, M. Jean-Marie SAUBESTY.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Nombre de membres présents : 19

Nombre d'absents : 04

Dont membres ayant donné pouvoir : 02

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il annonce que Monsieur Pierre TEIXEIRA lui a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal, et que Madame Aurore DECONINCK, en 20^{ème} position sur la liste « Marsilly en Harmonie », lui succède et intègre le Conseil Municipal.

Mme Héloïse DE SAMPAIO-GALLIOT est désignée secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués*
- ❖ *Création des commissions permanentes du Conseil Municipal et nomination des élus en leur sein*
- ❖ *Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale*
- ❖ *Election des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale*
- ❖ *Election des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités de Charente-Maritime (Soluris)*
- ❖ *Désignation des électeurs chargés d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Lagord au comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)*
- ❖ *Désignation de représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime*
- ❖ *Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin*
- ❖ *Nomination des représentants de la commune à l'AFIPADE*
- ❖ *Election des représentants de la commune au sein des assemblées de la Société publique locale (SPL) des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis*
- ❖ *Désignation du correspondant défense*
- ❖ *Délégations du Conseil municipal au Maire*
- ❖ *Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés*
- ❖ *Budget exercice 2026 - Décision modificative budgétaire n°2*
- ❖ *Questions diverses*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est arrêté sans remarques ni observations.

26.38 - Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints, et des conseillers délégués

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Le Code général des collectivités territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions électives. Toutefois, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Ces indemnités sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité, en l'occurrence, pour Marsilly, la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Le statut juridique de la collectivité (commune, établissement public de coopération intercommunale...).

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux, en arrêtant une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

- Indemnité de fonction du maire

L'indemnité est versée en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions. Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, soit 2 289,56€ bruts mensuels (55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

- Indemnité de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a consenti, par arrêté, une délégation. L'indemnité versée à un adjoint, en contrepartie de l'exercice effectif de la délégation, peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (soit 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

- Indemnité de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

En outre, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Ces conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction, allouée par le Conseil Municipal, dans la limite du montant total de l'enveloppe maximale théorique susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, soit 7 562,53€ bruts / mois (90 750,42€ / an).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers délégués),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant la demande de Monsieur le maire de réduire le taux d'indemnité de fonctions auquel il peut prétendre,

Considérant que la délibération n° 26.36 en date du 20 mars 2026 fixe à six le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que la délibération n° 26.37 en date du 20 mars 2026 constate l'élection de six adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 31 mars 2026, portant délégations de fonctions à : Monsieur Hubert BOLIN, 1^{er} adjoint, Madame Christelle HUOT, 2^{ème} adjointe, Monsieur Jocelyn PINEAU, 3^{ème} adjoint, Madame Camille PHELIPPON, 4^{ème} adjointe, Monsieur David FERRE, 5^{ème} adjoint, Madame Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT, 6^{ème} adjointe, Mesdames Catherine ALESSANDRI et Aurore DECONINCK, conseillères municipales déléguées respectivement à la politique culturelle, et à la petite enfance, enfance, jeunesse, Messieurs Kévin NAHUM, Benoît DURIVAUD et Damien CROUET, conseillers municipaux délégués respectivement à la politique sportive, l'aménagement du littoral et la gestion des espaces verts,

La commune compte 3 258 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Monsieur ARZALIER fait observer que l'enveloppe budgétaire consacrée aux indemnités des élus s'avérerait inférieure d'environ 55 000 euros à celle inscrite au budget primitif pour l'exercice 2026, laquelle s'établit selon lui à près de 90 000 euros. Il propose, en conséquence, d'affecter le montant correspondant à cette économie à un autre projet, qui restera à déterminer dans le cadre d'une prochaine décision modificative budgétaire.

Monsieur le Maire indique souscrire à cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

À compter du 1^{er} avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 48,41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint à 6^{ème} adjointe : 20,16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller(e) municipal(e) délégué(e) 1 à 5 : 2,92% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- autre conseiller municipal des communes de moins de 100 000 habitants : pas d'indemnité de fonctions.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fonction	Nom Prénom	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Taux appliqué	Majoration (le cas échéant)	Taux appliqué à l'indice brut après majoration	Montant mensuel brut
Maire	PERROTIN Vincent	55,7%	48,41%	SANS OBJET	-	1 989,90€
1er Adjoint Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.57 du 31/03/2026	BOLIN Hubert	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€
2e Adjointe Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.58 du 31/03/2026	HUOT Christelle	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€
3e Adjoint Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.59 du 31/03/2026	PINEAU Jocelyn	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€
4e Adjointe Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.60 du 31/03/2026	PHELIPPON Camille	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€
5eme Adjoint Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.61 du 31/03/2026	FERRE David	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€

6ème Adjointe Délibération n° 26.37 du 26/03/2026 + arrêté n° 26.62 du 31/03/2026	DE SAMPAIO - GALLIOT Héloïse	21,38%	20,16%	SANS OBJET	-	828,68€
Conseiller délégué arrêté n° 26.53 du 23/03/2026	NAHUM Kévin		2,92%			120,03€
Conseillère déléguée arrêté n° 26.63 du 31/03/2026	ALESSANDRI Catherine		2,92%			120,03€
Conseiller délégué arrêté n° 26.65 du 31/03/2026	DURIVAUD Benoît		2,92%			120,03€
Conseiller délégué arrêté n° 26.64 du 31/03/2026	CROUET Damien		2,92%			120,03€
Conseillère déléguée arrêté n° 26.66 du 31/03/2026	DECONINCK Aurore		2,92%			120,03€

26.39 - Création des commissions permanentes du Conseil Municipal et nomination des élus en leur sein

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus, et d'assurer à chacune des tendances représentées en son sein d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

L'objectif de cette mesure est d'assurer la représentation de la ou des minorité(s) siégeant au Conseil Municipal au sein des commissions d'instruction, dans le souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure information de l'ensemble des élus. Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.

En l'espèce, la répartition des sièges au Conseil Municipal est la suivante :

- Groupe « Marsilly en Harmonie » : il détient 19 des 23 sièges ;
- Groupe « Marsilly Vivons notre village » : il détient 4 des 23 sièges ;

Il est proposé de créer cinq commissions municipales permanentes, composées de 9 membres, auxquels s'ajoute le Président. Dans trois d'entre elles (Affaires générales, Associations, animations, communication, et Petite enfance, enfance, jeunesse, vie scolaire) 8 conseillers du groupe « Marsilly en Harmonie » se sont déjà positionnés.

Monsieur ALEX souligne que la présente délibération ne figurait pas sur la note de synthèse annexée à la convocation, et qu'il en prend connaissance à l'instant ; il ajoute qu'il s'interroge sur le nombre de membres composant les commissions, en rappelant que son groupe a déjà exprimé le souhait de participer activement à leurs travaux. Il rappelle qu'une demande avait été formulée pour obtenir une place au bureau, mais refusée. En outre, bien que des conseillers délégués aient été désignés, son groupe ne fait pas partie de ces délégations.

Dès lors, la question centrale reste celle des modalités permettant d'instaurer un échange proactif avec l'ensemble de l'assemblée, ainsi que celle d'une participation suffisante du groupe « Marsilly vivons notre village » au sein des commissions. À ce titre, Monsieur ALEX exprime le souhait que son groupe puisse être représenté par au moins deux personnes dans chaque commission. Cette double représentation permettrait à la fois d'assurer une continuité en cas d'absence, mais aussi de favoriser un travail de réflexion partagé, offrant la possibilité de confronter les points de vue et d'enrichir les contributions.

Monsieur le Maire indique que la demande a été examinée avec attention et dûment prise en considération. Toutefois, dans un premier temps, et dans un souci de respecter la composition issue du vote des Marsellois, il lui paraît préférable de maintenir, pour les commissions, une répartition des groupes représentative de la composition du Conseil Municipal. C'est dans cette logique que s'inscrit l'organisation actuellement envisagée.

Il précise par ailleurs que le règlement de fonctionnement des commissions sera établi lors de leur première réunion. Dans ce cadre, il se dit naturellement ouvert à la mise en place de dispositions permettant, en cas d'absence, d'assurer une continuité de représentation, et réaffirme son souhait que chacun puisse être présent et contribuer activement aux travaux des commissions en partageant ses compétences et ses analyses.

Enfin, il rappelle que, comme cela a pu être constaté au cours des dernières semaines, il a veillé à communiquer avec l'ensemble des conseillers municipaux, avec l'objectif de constituer une équipe pleinement informée, soudée et en mesure de s'investir le plus largement possible au service du collectif.

Monsieur ARZALIER réplique qu'il s'agit en premier lieu d'arrêter précisément le nombre de membres des commissions. Il rappelle que le message transmis par Monsieur le Maire invitant les conseillers à se positionner dans les commissions faisait référence à 8 membres; en l'espèce, la règle du jeu a changé, puisqu'il est proposé de fixer à 9 le nombre de membres. Dans cette perspective, Monsieur ARZALIER défend une répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui conduit à 2 sièges pour le groupe « Marsilly vivons notre village » dans une commission à 9 membres. Si l'effectif des commissions est de 8 membres, son groupe ne disposerait que d'un siège.

Monsieur le Maire reproche à Monsieur ARZALIER de vouloir, en réalité, être présent dans toutes les commissions, alors même que certains conseillers du groupe majoritaire regrettent déjà de ne pouvoir y participer.

Dès lors, il invite à accepter cette organisation et à s'inscrire dans une dynamique de collaboration constructive. Il insiste enfin sur l'importance d'une présence assidue et d'un engagement effectif dans le travail collectif.

Monsieur ARZALIER rappelle que les commissions municipales se distinguent du conseil municipal. Elles ne constituent pas des instances décisionnelles, mais des espaces de travail et d'échange réunissant des élus disposant de compétences ou de sensibilités particulières – en matière

d'urbanisme, de ressources humaines ou encore d'environnement. Les décisions relèvent exclusivement du conseil municipal, les commissions ayant pour rôle de formuler des propositions en amont.

En second lieu, il indique s'en tenir strictement à la règle de répartition évoquée, fondée sur un calcul à la proportionnelle au plus fort reste, conformément à ce qui a présidé à la composition du conseil municipal. Il précise qu'il ne revendique pas une présence dans l'ensemble des commissions, mais qu'il se borne à tirer les conséquences de ce mode de calcul. À cet égard, il observe que la fixation du nombre de membres à huit rendrait le calcul moins favorable à son groupe, tandis qu'un passage à neuf membres – décision qui ne relève pas de son initiative – conduit à une répartition lui accordant deux sièges. Il ajoute que même en augmentant ce nombre, par exemple à dix membres, cette représentation demeurerait inchangée.

Il souligne par ailleurs que cette demande répond à une logique pragmatique : avec un effectif restreint, il peut arriver qu'un élu soit empêché, rendant sa participation difficile. La présence de deux membres permettrait dès lors d'assurer une continuité, mais également de préparer en amont les travaux, de confronter les analyses et, le cas échéant, de se suppléer efficacement.

Enfin, il insiste sur le fait que son groupe souhaite mettre ses compétences et son expertise au service du conseil municipal et des administrés. La démarche ne procède donc d'aucune volonté de contrainte, mais d'un souci d'efficacité et de cohérence avec les règles de répartition préalablement énoncées.

Monsieur le Maire indique comprendre pleinement les arguments exposés, mais regrette un manque d'écoute, rappelant qu'il a validé que le principe de suppléance soit dans le règlement du Conseil municipal, de sorte qu'en cas d'absence, un autre membre puisse prendre le relais et accéder aux informations nécessaires.

Il lui semble percevoir une certaine crainte d'être tenu à l'écart, crainte qu'il juge infondée. Enfin, il affirme qu'il veille à agir dans le respect du choix exprimé par les électeurs.

Monsieur ARZALIER précise qu'il ne s'agit nullement d'une crainte d'être mis à l'écart, mais bien d'une volonté d'assurer une contribution efficace, tout en respectant le vote des électeurs. Il observe ainsi que, si le nombre de membres est fixé à neuf, la question mérite d'être examinée concrètement. En effet, certaines commissions sont actuellement composées de huit membres, tandis qu'une répartition différente semble apparaître selon les cas. D'après les éléments qui lui ont été communiqués, sur cinq commissions, trois compteraient sept membres. L'ajout de deux représentants de son groupe porterait alors l'effectif à neuf, ce qui lui paraît cohérent.

Il en déduit que la difficulté ne concernerait en réalité que deux commissions, où un léger déséquilibre subsisterait. Dès lors, la problématique se trouve circonscrite à ces seuls cas précis.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'existe, de sa part, aucune volonté de manœuvre politique et réaffirme son ouverture au dialogue. Toutefois, il précise que l'organisation retenue sera maintenue en l'état ; il indique avoir limité l'effectif des commissions dans un souci d'efficacité. Ainsi, dans les commissions où huit membres du groupe « Marsilly en Harmonie » se sont portés volontaires pour siéger, une seule place demeurera disponible pour le groupe « Marsilly vivons notre village ». Il conclut en indiquant que ce point ne fera pas l'objet d'un nouveau débat, compte tenu de la longueur de la séance. En revanche, Monsieur le Maire se dit ouvert à la possibilité d'une suppléance, y compris pour les membres du groupe majoritaire.

Monsieur ARZALIER se dit prêt à accepter que le groupe « Marsilly vivons notre village » ne dispose pas de 2 représentants « titulaires » au sein de certaines commissions, sous réserve que Monsieur le Maire garantisse ce mécanisme de suppléance dans le règlement intérieur du Conseil municipal qui doit être adopté dans les six mois. Il propose également que le suppléant puisse assister aux commissions, y compris en présence du titulaire, sans voix délibérative, dans un souci de bon suivi des dossiers.

Monsieur le Maire souhaite clore ce débat à ce stade, et procéder à l'installation des commissions afin de permettre un démarrage rapide et efficace des travaux. Il s'engage à entériner ce principe

de suppléance dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, et invite ce-dernier à arrêter la composition des commissions.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité : DECIDE :

- DE CREER cinq commissions municipales ;
- DE RENONCER au scrutin secret pour ces désignations, mais à main levée ;
- D'ARRETER la composition de ces commissions tel que défini ci-après :

Affaires générales (Finances, RH, sécurité, vie économique) 9 membres + Président	Marsilly en Harmonie	Maire
		BOLIN Hubert
		PINEAU Jocelyn
		LEBORGNE Olivier
		HUOT Christelle
		FERRE David
		NAHUM Kévin
		BEULZE Nathalie
	PHELIPPON Camille	
	Marsilly vivons notre village	ARZALIER Sébastien (suppléant en cas d'absence : ALEX Thibault)
Associations, animations, communication 9 membres + Président	Marsilly en Harmonie	Maire
		BOLIN Hubert
		NAHUM Kévin
		ALESSANDRI Catherine
		DECONINCK Aurore
		BOURON Suzanne
		CROUET Damien
		BARRIERE Monique
	DURAND Valérie	
	Marsilly vivons notre village	CHAMBRIER - DONNADIEU Joële (suppléant en cas d'absence : SAUBESTY Jean-Marie)
Bâtiments, voiries, réseaux 9 membres + Président	Marsilly en Harmonie	Maire
		FERRE David
		BOLIN Hubert
		CROUET Damien
		DURAND Valérie
		DURIVAUD Benoît
		RENAUD Martine
		<i>siège vacant</i>
		Marsilly vivons notre village
		SAUBESTY Jean-Marie

Cadre de vie, environnement, aménagement du territoire 9 membres + Président	Marsilly en Harmonie	Maire
		PHELIPPON Camille
		DURIVAUD Benoît
		CROUET Damien
		LEBORGNE Olivier
		DE SAMPAIO - GALLIOT Héloïse
		BOLIN Hubert
		NAHUM Kévin
	Marsilly vivons notre village	SAUBESTY Jean-Marie
	ALEX Thibault	
Petite enfance, enfance, jeunesse, vie scolaire 9 membres + Président	Marsilly en Harmonie	Maire
		HUOT Christelle
		MAHE Daniel
		DE SAMPAIO - GALLIOT Héloïse
		DECONINCK Aurore
		PHELIPPON Camille
		RENAUD Martine
		NAHUM Kévin
		ALESSANDRI Catherine
	Marsilly vivons notre village	ARZALIER Sébastien (suppléante en cas d'absence : CHAMBRIER - DONNADIEU Joële)

26.40 - Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

En préambule, Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public local spécialisé, rattaché à la commune.

A ce titre, il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il est présidé de droit par le Maire en exercice de la commune.

Il est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein, ainsi que des membres extérieurs, non membres de l'organe délibérant de la commune, nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions éducatives ou sociales menées dans la commune.

Doivent figurer parmi les membres nommés :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

À l'issue des élections municipales, le CCAS dispose d'un délai de 2 mois pour procéder au renouvellement des membres de son conseil d'administration.

Les associations devant faire partie du conseil d'administration sont informées par voie d'affichage en mairie (et par tout autre moyen) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS, et du fait qu'elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Elles proposent au maire une liste comportant, « sauf impossibilité dûment justifiée », au moins trois personnes. Celles ayant le même objet peuvent soumettre une liste commune. C'est donc le maire qui choisit les représentants des associations. En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations, il pourra nommer une « personne qualifiée », précise l'UNCCAS. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du maire, dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Le Conseil Municipal désigne ses représentants au conseil d'administration au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale de 16 membres (8 élus, 8 nommés), prévue à l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L. 123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA.

En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

Monsieur le Maire souligne que le nombre de membres s'élevait dans la proposition initiale à 10. Toutefois, suite à la réponse favorable de Madame Joële CHAMBRIER - DONNADIEU de siéger dans cette instance, il suggère de relever ce nombre à 12, soit 6 membres élus et 6 nommés.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R. 123-7,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'Administration (hormis le Maire, Président de droit), soit six (6) membres élus par le Conseil Municipal en son sein et six (6) membres nommés par le Maire.

Monsieur ARZALIER demande à Monsieur le Maire quel sera son vice-président. Monsieur le Maire répond qu'il appartiendra au Conseil d'administration de l'élire lors de sa première réunion.

26.41 - Election des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Par délibération n° 26.41 du 31 mars 2026, le Conseil Municipal a arrêté à douze (outre le maire, président de droit) le nombre de membres du Conseil d'Administration, dont six membres élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, et pour laquelle n'est pas imposée l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les listes de candidats sont invitées à se manifester :

Liste conduite par Mme Valérie DURAND :

1. Mme Valérie DURAND
2. Mme Christelle HUOT
3. M. Daniel MAHE
4. Mme Monique BARRIERE
5. Mme Catherine ALESSANDRI
6. Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Une liste unique est candidate.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, est invité à remettre dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

En conséquence,

Considérant le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, et a donné les résultats suivants :

a- Nombre de membres présents :	19
b- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :	21
c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d- Nombre de suffrages blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés : (b-c-d=)	21
Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir	3,5
Ont obtenu :	

Liste conduite par Mme Valérie DURAND :	21
Soit 6 sièges	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°26.40 en date du 31 mars 2026 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à douze, dont six membres élus par le Conseil Municipal en son sein,

Considérant les résultats du scrutin tels qu'exposés ci-avant,

Sont proclamés élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

1. Mme Valérie DURAND
2. Mme Christelle HUOT
3. M. Daniel MAHE
4. Mme Monique BARRIERE
5. Mme Catherine ALESSANDRI
6. Mme Joële CHAMBRIER-DONNADIEU

Monsieur le Maire explique que la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, par dérogation, et à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder, pour les sept délibérations à venir, de retenir le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'accepte.

Monsieur ALEX note que les candidatures proposées pour siéger dans les organismes intercommunaux et en qualité de correspondant défense ont fait l'objet d'une décision unilatérale du groupe majoritaire, et n'ont pas été débattues en amont avec le groupe minoritaire. Il revendique de nouveau la possibilité d'avoir un espace de discussion entre les deux groupes, et regrette qu'il n'y ait pas eu de dialogue, indiquant que son groupe aurait pu avoir des compétences à faire valoir.

Monsieur le Maire concède que les candidatures ont été arrêtées en Bureau municipal, mais se dit prêt à ouvrir celles-ci aux représentants de « Marsilly vivons notre village ». D'ailleurs, il souligne qu'un conseiller municipal, Kévin NAHUM, a fait connaître son intérêt pour être candidat à l'élection des délégués du canton, au SDEER.

Monsieur ALEX estime qu'il y a peu d'intérêt à proposer un candidat, dans la mesure où l'issue du scrutin est d'ores et déjà déterminée par la répartition des forces au sein du Conseil municipal.

26.42 - Election des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités de Charente-Maritime (Soluris)

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Monsieur le Maire rappelle que, depuis plus de 30 ans, le Syndicat mixte SOLURIS (organisme public) propose aux collectivités locales du département de la Charente Maritime d'être leur fournisseur et intégrateur de solutions des systèmes d'information (logiciels métiers, infrastructures informatiques, réseaux, gestion des données, cybersécurité). Il est également fournisseur de matériels informatiques.

La Commune en est adhérente, et a également désigné SOLURIS comme délégué à la protection des données dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement général sur la protection des données personnelles.

Comme tout adhérent, la Commune est représentée au sein du Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat ; ainsi, chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative. Il convient de désigner un délégué titulaire et son suppléant. Les candidats sont invités à se manifester.

Est candidat aux fonctions de délégué titulaire :

- M. Vincent PERROTIN

Est candidat aux fonctions de délégué suppléant :

- M. Hubert BOLIN

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.5212-7,

Considérant l'adhésion de la commune de Marsilly au Syndicat mixte SOLURIS,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner un délégué titulaire et son suppléant pour siéger au comité syndical de SOLURIS,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,
- DE DESIGNER, en qualité de représentants de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte SOLURIS :
 - Délégué titulaire : M. Vincent PERROTIN
 - Délégué suppléant : M. Hubert BOLIN

26.43 - Désignation des électeurs chargés d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Lagord au comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Monsieur le Maire expose que le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER) est un syndicat de communes, qui exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité. A ce titre, il concède à Enedis le service public de la distribution publique d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que le SDEER réalise également des travaux d'extension et d'effacement de réseau électrique. Monsieur ARZALIER précise que le Port de la Pelle est le seul secteur de la commune n'ayant pas bénéficié de l'enfouissement du réseau. Dans l'optique de travaux futurs, il est important pour Marsilly d'adhérer au SDEER et d'y avoir une voix prépondérante pour obtenir des subventions notamment.

Le SDEER prend également en charge, outre les travaux neufs, la maintenance de l'éclairage public pour la commune.

Enfin, il est engagé vers la production d'énergie renouvelable, la recharge publique de véhicules électriques et l'achat d'énergie électrique et de gaz.

Conformément aux statuts du SDEER, la commune de Marsilly ayant une population inférieure à 5 000 habitants dans un canton de 8 400 habitants, elle doit être représentée au Comité syndical du SDEER par deux délégués élus, par et parmi un collège de grands électeurs, eux-mêmes désignés par les communes du canton. Afin de préparer cette désignation, le Conseil municipal est donc appelé à élire trois grands électeurs, qui siégeront au sein du collège électoral du canton.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures :

- Sont candidats :
 - o M. Vincent PERROTIN
 - o M. Kévin NAHUM
 - o M. Jocelyn PINEAU

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant l'adhésion de la commune de Marsilly au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 3 électeurs prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Lagord pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée après appel à candidatures,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,

- DE DÉSIGNER, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Lagord au comité syndical du SDEER :

- M. Vincent PERROTIN
- M. Kevin NAHUM
- M. Jocelyn PINEAU

26.44 - Désignation de représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Monsieur le Maire expose que la Commune adhère au Syndicat Départemental de Construction et d'Entretien de la Voirie des Communes (SDV17), qui apporte son concours aux collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien et la construction de leur patrimoine routier, les conseille sur leurs choix et stratégies techniques et financières, les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations.

La commune est représentée au Comité syndical par des délégués élus par et parmi un collège de grands électeurs, eux-mêmes désignés par les communes du canton. Afin de préparer cette désignation, le Conseil municipal est donc appelé à élire trois représentants, qui siégeront au sein dudit collège électoral du canton.

Monsieur ALEX souligne qu'il convient de se poser la question de l'adhésion de la commune au syndicat départemental, sachant que pour les derniers travaux de voirie (rue du Palais, rue de l'Eglise, etc.), la commune s'est dotée d'une maîtrise d'œuvre extérieure, et disposait de son propre marché de travaux de voirie.

Monsieur le Maire répond que, s'agissant de travaux sur des voies départementales, le Département en assure la maîtrise d'ouvrage, et ne fait donc pas appel au Syndicat départemental de la voirie. Il propose que ce sujet soit abordé lors d'une prochaine commission municipale.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures :

- Sont candidats :
 - o M. Vincent PERROTIN
 - o M. Damien CROUET
 - o M. David FERRE

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que, de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de Marsilly doit désigner 3 électeurs.

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée après appel à candidatures,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,

- DE DÉSIGNER, en qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime :

- o M. Vincent PERROTIN
- o M. Damien CROUET
- o M. David FERRE

26.45 - Election des délégués de la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

La Commune est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin, sous le statut de commune « non classée ». Le Syndicat a vocation à soutenir et favoriser les projets qui participent au développement durable du Marais Poitevin, rendant fluide et cohérente l'action de tous les acteurs du territoire en faveur du Marais.

Afin d'assurer la représentation de Marsilly au sein du Comité syndical, il convient de désigner un délégué titulaire, et un délégué suppléant (ils n'ont pas voix délibérative au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte, compte tenu du statut de commune « non classée »).

Est candidate aux fonctions de délégué titulaire :

- Mme. Camille PHELIPPON

Est candidate aux fonctions de délégué suppléant :

- Mme Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Considérant que pour cet organisme extérieur et en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est prévu de recourir au vote au scrutin secret, puisqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour chaque poste à pourvoir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,

- DE DÉSIGNER, en qualité de représentantes de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin :

- Déléguée titulaire : Mme. Camille PHELIPPON
- Déléguée suppléante : Mme Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT

26.46 - Nomination des représentants de la commune à l'AFIPADE

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Le système d'enregistrement de la demande de logement locatif social a été réformé par la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009, et par le décret du 29 avril 2010. Ainsi, un imprimé et un numéro unique de demande de logement locatif social ont été créés : le demandeur n'effectue plus qu'une seule demande de logement dans le département de son choix, pour s'inscrire auprès de tous les organismes de la zone géographique demandée.

L'inscription dans un fichier unique permet donc de connaître la réalité de la demande de logement social, les caractéristiques des demandeurs, et donc de conduire une politique répondant aux besoins exprimés.

En Poitou-Charentes, la gestion du fichier partagé de la demande au niveau régional est assurée par l'Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social (AFIPADE). Celle-ci est également chargée de la gouvernance et du financement du dispositif au niveau régional.

Le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'AFIPADE en février 2012.

Faisant suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de désigner le représentant titulaire de la commune appelé à siéger à l'Assemblée générale de l'association, et son suppléant.

Est candidate aux fonctions de délégué titulaire :

- Mme Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT

Est candidate aux fonctions de délégué suppléant :

- Mme Christelle HUOT

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n°12.03 du Conseil Municipal, en date du 27 février 2012, relative au numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social locatif et portant adhésion à l'AFIPADE,

Considérant la nécessité de nommer un titulaire et son suppléant pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'AFIPADE,

Considérant que pour cet organisme extérieur et en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est prévu de recourir au vote au scrutin secret, puisqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour chaque poste à pourvoir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,

- DESIGNER, en qualité de représentantes de la commune au sein de l'Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social (AFIPADE) :

- Déléguée titulaire : Mme Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT
- Déléguée suppléante : Mme Christelle HUOT

26.47 - Election des représentants de la commune au sein des assemblées de la Société publique locale (SPL) des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Par délibération en date du 11 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale (SPL) Pompes funèbres publiques de La Rochelle - Ré - Aunis, par l'achat de cinq actions de 100€ chacune, pour un prix de 500€. Cette société publique locale, dont l'objet social est la gestion des équipements funéraires et de tous services et prestations y afférents, a été créée par délibération du Conseil municipal de la Ville de La Rochelle le 12 décembre 2011.

Au travers de cet actionariat, les collectivités peuvent exercer le service des pompes funèbres afin d'offrir aux familles de leur territoire une alternative supplémentaire à caractère public.

En effet, l'exercice de cette activité s'inscrit avant tout comme une compétence des collectivités, certes non exclusive. La présence de l'acteur public n'a pas pour objectif d'écarter les opérateurs privés, mais elle offre une possibilité de choix entre des acteurs privés (fonds d'investissement, PME) et un acteur sous contrôle public.

La ville de La Rochelle, actionnaire majoritaire qui dispose de l'ensemble des équipements dédiés, permet ainsi aux collectivités actionnaires de bénéficier des ressources et équipements mutualisés par leur seule présence au capital public de la SPL.

Toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou de surveillance. C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal, de délibérer sur les points suivants :

- Désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale de la SPL. Cette assemblée est composée des élus qui ne peuvent siéger faute de place au conseil d'administration (limité à 18 administrateurs), et qui se réunissent alors en assemblée spéciale. Celle-ci désigne en son sein 2 délégués qui la représentent au conseil d'administration.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que chaque commune actionnaire doit avoir un poste au conseil d'administration ; toutefois cette disposition est contrariée par le Code du commerce qui n'autorise que 18 administrateurs au maximum. Le CGCT prévoit donc que les communes actionnaires qui n'ont pas un poste directement au conseil d'administration, sont représentées par des élus désignés par l'assemblée dite spéciale. Il en résulte que le représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale est susceptible de siéger au conseil d'administration.

- Désignation du représentant de la commune à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL. Cette assemblée réunit annuellement les représentants de chaque collectivité actionnaire, afin qu'ils se prononcent sur l'arrêté des comptes.

Il est possible de désigner une seule personne pour ces deux compétences.

Est candidate aux fonctions de représentant à l'assemblée spéciale :

- Mme Christelle HUOT

Est candidate aux fonctions représentant à l'assemblée générale des actionnaires :

- Mme Christelle HUOT

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Considérant que pour cet organisme extérieur et en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est prévu de recourir au vote au scrutin secret, puisqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour chacun des postes à pourvoir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,
- DE DESIGNER, en qualité de représentants de la commune au sein des assemblées de la Société publique locale des pompes funèbres publiques La Rochelle - Ré - Aunis :
 - Assemblée spéciale : Mme Christelle HUOT
 - Assemblée générale des actionnaires : Mme Christelle HUOT

26.48 - Désignation du correspondant défense

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Ce correspondant défense a vocation à développer le lien Armée - Nation, et promouvoir l'esprit de défense, afin de sensibiliser et associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les candidats sont appelés à se faire connaître.

Est candidat :

- M. Vincent PERROTIN

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-33,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 organisant la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune, destiné à développer le lien Armée - Nation, et, à ce titre, être les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément [le vote au scrutin secret] »,

Considérant que la désignation du correspondant défense n'est pas prévue comme devant expressément être effectuée par vote à bulletin secret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- DE RENONCER à recourir au scrutin secret,
- DE DÉSIGNER, en qualité de correspondant défense : M. Vincent PERROTIN.

26.49 - Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Aux termes de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont il est investi pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

La loi liste de manière exhaustive les matières qui peuvent être déléguées ; le Conseil Municipal ne peut donc pas déléguer une compétence qui ne serait pas expressément prévue par le CGCT. Le Conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées, car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

A l'inverse, le Conseil Municipal ayant procédé à une délégation au Maire est incompétent pour intervenir dans la matière déléguée, tant qu'il n'a pas mis fin à la délégation. Ainsi, dans l'hypothèse où le Maire souhaite saisir le Conseil Municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal redevient compétent pour statuer, sauf en cas de subdélégations prévues par délibération, ou si une délibération particulière a prévu les compétences pouvant être spécifiquement confiées à son suppléant.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ».

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du Maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le Conseil Municipal cesse de produire ses effets. Le Conseil Municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L. 2122-22 du CGCT.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 26.35 en date du 20 mars 2026, portant élection du Maire,

Considérant l'intérêt d'accorder au Maire certaines délégations prévues à l'article L.2122-22, dans le souci de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant également la nécessité de garantir la plus grande réactivité possible pour ce qui concerne la défense des intérêts de la Commune en justice, tant pour ester que pour défendre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et pour la durée de son mandat (*pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée*) :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. *L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de celui-ci, mais, bien entendu, dans le respect des dispositions qui réglementent la commande publique. Les seuils de publicité, de procédure, et en particulier le rôle des commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public n'est pas remis en cause.

Le Conseil Municipal peut limiter la délégation à un certain montant, qui peut être celui correspondant aux crédits inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location, pour les biens relevant du domaine public et/ou privé de la commune, pour lesquels le maire agit en tant que preneur ou bailleur, et d'en fixer, par conséquent, le prix. Les contrats d'occupation du domaine public font partie du périmètre de cette délégation, tout comme les concessions d'occupation du domaine public, ou les baux ruraux.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

La délégation autorise le maire à conclure les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune, ou dont elle peut être déclarée responsable. Il est rappelé que la passation du contrat intervient au terme d'une procédure de marché public (en l'espèce, la commune est engagée auprès de la SMACL et de Groupama pour la période du 1/01/2026 au 31/12/2031).

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant, et le paiement de dépenses urgentes d'un faible montant. La commune dispose d'une régie de recettes « multiproduits » (pour l'encaissement des quêtes faits à l'occasion des mariages, les dons et legs, la location des salles et matériels communaux, les manifestations, la reproduction de documents administratifs, etc.), et d'une régie d'avances pour l'achat de fournitures de petit équipement, pièces détachées, démarches administratives (carte grise, timbres...), dans la limite de 500€.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative pour l'octroi de concessions funéraires au moment d'un décès. A défaut, le Conseil municipal devra se prononcer sur chaque demande de concession. Concernant la reprise des concessions, il s'agit des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du Conseil Municipal au maire est limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ces professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (comme certains actes d'huissiers), tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Confier cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question, plutôt que de devoir passer par le Conseil à chaque étape.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

L'alignement est une méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement de parties trop étroites.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester ou défendre en justice est générale, et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, et ce quel que soit le degré de juridiction (y compris pour les dépôts de plaintes en gendarmerie ou auprès de la police nationale, le cas échéant, ou les procédures d'appel devant les cours d'appel, Conseil d'Etat, ou pourvoi en cassation). Elle vaut à l'encontre des personnes physiques ou morales.

La délégation inclut le droit de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune. Délégation est également consentie pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 3 000€.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre, dans la limite d'une adhésion annuelle par association limitée à 1 500€.

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. L'adhésion initiale sera toujours votée par le Conseil Municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant cofinancement des manifestations et événements culturels, des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal bâti et non bâti (voiries, réseaux divers, espaces publics, etc.), des acquisitions de biens mobiliers et immobiliers éligibles à cofinancement, pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget.

Il est précisé que les services de l'Etat exigent une délibération du Conseil Municipal pour les demandes de subventions, telles Dotation d'équipement des territoires ruraux, Dotation de soutien à l'investissement local, etc.

27° De procéder, dans la limite des opérations inscrites au budget ou relatives à un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice, et dans la limite de 500 000€ ttc.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant limité à 200€ ttc.

Article 2

Les décisions prises en application des délégations peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller délégué, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, dans l'ordre de priorité défini par arrêté entre les adjoints.

Article 3

En cas d'empêchement du Maire, la présente délégation peut être exercée par son suppléant uniquement dans les domaines suivants :

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre.

Il convient de préciser, à cet effet, que l'absence du Maire ne justifie sa suppléance que dans la mesure où l'exercice des fonctions est compromis. L'empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé ; il doit être tel que le Maire se trouve réellement et personnellement dans l'impossibilité d'accomplir les actes de sa fonction.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

26.50 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Rapporteur : M. Vincent PERROTIN

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est régie par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux). En outre, la formation doit se rattacher aux fonctions exercées.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant maximal théorique prévu par les textes).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits consommés ne se perdent pas. Le texte impose un report intégral sur l'exercice suivant.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5,51% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire précise qu'une première session de formation est prévue le 11 avril ; il s'agit d'une formation générale portant les fondamentaux du fonctionnement municipal (instances, budget...) ainsi que le fonctionnement de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-12 du CGCT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

FIXE les orientations suivantes en matière de formation des élus comme suit :

- formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- formations en lien avec les politiques locales (finances publiques, marchés publics, intercommunalité, etc.)

Article 2

ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 000€, soit 5,51 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 3 :

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Article 4 :

DECIDE d'ajuster en conséquence les crédits prévus au budget de la commune pour l'exercice 2026, par une décision modificative budgétaire à intervenir.

26.51 - Budget exercice 2026 - Décision modificative budgétaire n° 2

Rapporteur : M. Jocelyn PINEAU

Monsieur PINEAU rappelle que, lors de l'approbation du budget de l'exercice 2026, le 27 janvier 2026, le Conseil Municipal a prévu des crédits pour la formation des élus à hauteur de 1 500€, conformément aux enveloppes annuelles habituelles.

Suite au renouvellement intégral de l'organe délibérant, les nouveaux élus souhaitent être en mesure de suivre des formations leur permettant d'être rapidement opérationnels dans leurs fonctions, et ont approuvé, à cet effet, les orientations et le budget annuel en matière de formation, à hauteur de 5 000€. L'enveloppe prévisionnelle arrêtée le 27 janvier dernier étant insuffisante, il convient de rehausser les crédits (soit + 3 500€) (article 6456 - chapitre 65), par une décision modificative budgétaire.

Cette dépense supplémentaire sera compensée par une réduction du même montant sur les chapitres 011 « charges à caractère général » et 012 « charges de personnel ».

Le montant global du budget 2026, et plus particulièrement celui de la section de fonctionnement, ne sont donc pas impactés.

Monsieur DURIVAUD sollicite des explications sur le fonds national de compensation supplément familial.

Il lui est précisé que le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé aux agents ayant des enfants à charge, dont le montant varie selon le nombre d'enfants. Le fonds national de compensation du SFT (FNC-SFT) est un mécanisme de solidarité entre collectivités : il permet de répartir équitablement le coût de cette prestation. Ainsi, les collectivités qui comptent peu d'agents bénéficiaires (c'est le cas de Marsilly, dont la moyenne d'âge des agents est élevée, avec peu d'enfants en bas âge) peuvent être amenées à contribuer

d'avantage afin de compenser celles qui en versent davantage. Dans ce contexte, la commune, insuffisamment contributrice au regard des mécanismes de répartition, se voit contrainte de verser une contribution compensatoire, fixée ici à hauteur de 5 000 euros par an.

Monsieur ARZALIER ajoute que ce dispositif n'est pas spécifique aux communes, mais qu'il s'applique à toute la fonction publique.

Monsieur ARZALIER souligne que les montants inscrits dans le cadre de cette décision modificative auraient pu être arrondis. Il s'étonne également de l'écart entre la somme inscrite au budget primitif pour la formation des élus (1 500€) et l'enveloppe proposée dans le cadre de la présente délibération. Il s'interroge sur l'évaluation initiale qui en avait été faite.

Monsieur PINEAU répond que ces 1 500€ correspondent aux crédits qui étaient habituellement votés.

Monsieur ARZALIER précise que son propos ne vise pas à remettre en cause l'inscription d'une enveloppe de 5 000€ - ce dont il se félicite, au contraire - mais plutôt à regretter sa faiblesse au cours des années passées, et le fait que leurs prédécesseurs ne se soient pas saisis de ces opportunités de formation dans l'exercice de leur mandat.

Monsieur le Maire indique souhaiter que chacun puisse en bénéficier, en fonction des projets portés et des délégations attribuées.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu la délibération n° 26.21 du 27 janvier 2026, relative à l'adoption du budget primitif 2026,

Vu la délibération n° 26.33 du 24 février 2026, portant décision modificative budgétaire n° 1,

Considérant la régularisation proposée et l'exposé ci-avant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal, comme indiqué ci-dessous :

Dépenses		Ouverture de crédits 2026	Décision modificative 1	Décision modificative 2	Crédits après DM2	
Chapitre	Article	Libellé				
11	60632	Fournitures de petit équipement	45 500,00	0,00	- 3 010,00	42 490,00
Total 011		Charges à caractère général	662 160,00	0,00	- 3 010,00	659 150,00
12	6456	Versement au FNC supplément familial	5 500,00	0,00	-490,00	5 010,00
Total 012		Charges de personnel	1 184 550,00	0,00	-490,00	1 184 060,00
65	65315	Formation (des élus)	1 500,00	0,00	+3 500,00	5 000,00
Total 65		Autres charges de gestion courante	314 990,00	0,00	+3 500,00	318 490,00
Total		Total Dépenses Fonctionnement	4 838 680,20	0,00	0,00	4 838 680,20

Questions diverses

Monsieur NAHUM souhaite savoir s'il est possible de renoncer au versement de son indemnité.

Il lui est répondu que cela est possible, mais qu'il serait alors nécessaire de modifier la délibération relative aux indemnités, qui vise l'attribution de ces dernières pour les cinq conseillers titulaires d'une délégation. Après réflexion, Monsieur NAHUM répond qu'il percevra cette indemnité, mais la reversera intégralement une association de chiens d'aveugles. Il s'engage à produire chaque mois un justificatif de ce don.

Monsieur ALEX, rappelant qu'une rencontre entre les élus et le personnel communal a été organisée, demande des précisions sur l'organisation des services techniques et du pilotage de leur activité, en l'absence de Directeur des services techniques. Il souhaite également savoir s'il est possible d'avoir communication des actions et travaux engagés ou à venir sur les deux prochains mois, ainsi que des dépenses afférentes, afin de garantir leur suivi et l'information des conseillers municipaux sur les interventions réalisées dans la commune, et de s'assurer que ces actions s'inscrivent dans une réflexion cohérente et partagée.

Monsieur le Maire répond que la planification du travail de l'équipe technique est prise en charge par Fabrice PECHE, et qu'il a demandé expressément au Directeur des services techniques, actuellement en arrêt maladie, de lui faire un retour sur les dossiers en cours, de manière à en reprendre le suivi. Monsieur le Maire confirme que ces éléments seront communiqués lorsqu'il les aura réceptionnés.

Monsieur ALEX précise que sa demande concerne essentiellement l'impact budgétaire des travaux et projets envisagés.

Monsieur le Maire confirme que les éléments seront transmis à Monsieur FERRE, adjoint en charge du domaine, et qu'un point sera fait lors de la prochaine commission Bâtiments et VRD, qui doit être installée au plus tôt.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20h20.

Le Maire, Président de séance
Vincent PERROTIN



La Secrétaire de séance,
Héloïse DE SAMPAIO - GALLIOT